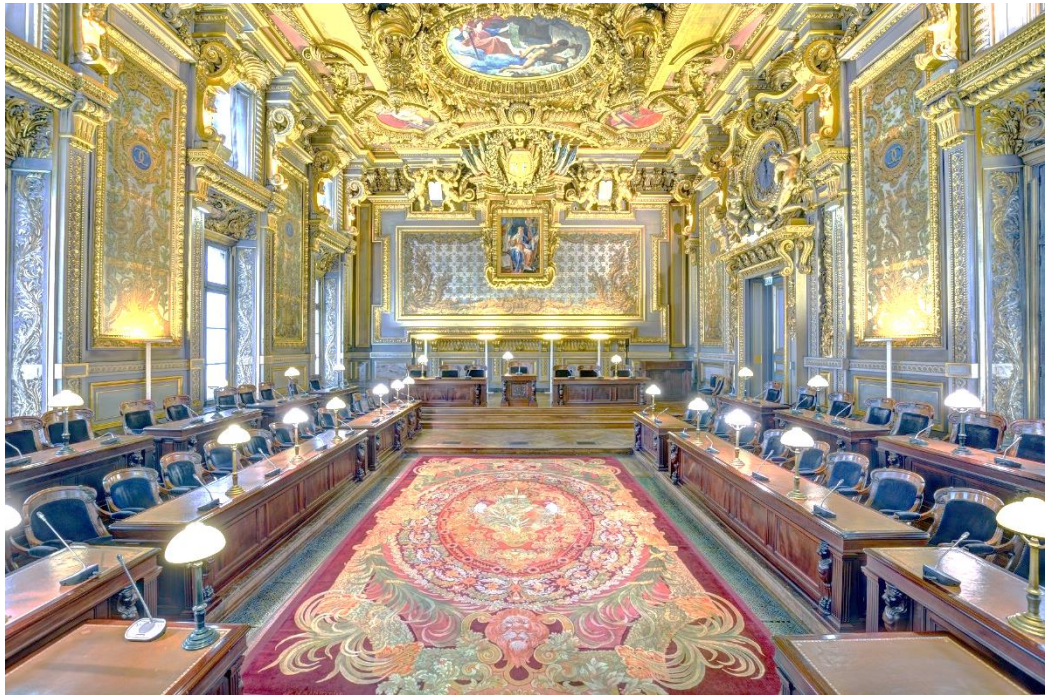


# Rapport 2021



Groupe de travail  
La médiation devant la Cour de cassation



## **COMPOSITION DU GROUPE DE TRAVAIL**

- Madame Chantal ARENS, première présidente ;
- Monsieur Jean-Pierre REMERY, conseiller doyen à la chambre commerciale ;
- Monsieur Jean-Jacques BARBIERI, conseiller à la troisième chambre civile ;
- Madame Christine CAPITAINE, conseillère à la chambre sociale ;
- Monsieur Albert MARON, conseiller à la chambre sociale ;
- Madame Marie-Noëlle TEILLER, conseillère à la première chambre civile ;
- Madame Carine DUDIT, conseillère référendaire à la deuxième chambre civile ;
- Monsieur François BALLOUHEY, conseiller honoraire ;
- Madame Anne BERRIAT, avocate générale à la chambre sociale ;
- Monsieur Savinien GRIGNON-DUMOULIN, avocat général à la deuxième chambre civile ;
- Madame Annie RIALLOT, directrice des greffes ;
- Maître Jean BARTHELEMY, avocat honoraire aux Conseils, ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- Maître Louis BORE, avocat aux Conseils, ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
- Maître François MOLINIE, avocat aux Conseils, président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation ;
  
- Madame Nathalie BOURGEOIS-DE RYCK, conseillère, chargée de mission à la première présidence ;
- Madame Sophie AZRIA, conseillère référendaire, chargée de mission à la première présidence ;
- Madame Héla MENIF, stagiaire à la première présidence.

\* \* \*

## **TABLE DES MATIÈRES**

<b>I. La possibilité de recourir à la médiation au stade du pourvoi en cassation.....</b>	<b>6</b>
<b>II. Les modalités de mise en œuvre de la médiation devant la Cour de cassation .....</b>	<b>8</b>
A. Clarifier la possibilité de recourir à la médiation devant la Cour de cassation.....	8
B. L'articulation de la médiation avec l'instance devant la Cour de cassation.....	10
1. L'identification des litiges se prêtant à la médiation .....	10
2. Le moment idoine pour proposer la médiation.....	13
3. La désignation d'un médiateur adapté à l'affaire .....	15
4. La consignation de la provision .....	20
5. Le point de départ de la durée de la mission de médiation .....	22
6. L'assistance des parties ayant recours à la médiation.....	23
7. Le contrôle de l'accord conclu au terme de la médiation .....	24
8. L'articulation de la médiation avec la vie du pourvoi .....	25
C. Le développement de la formation à la médiation au sein de la Cour de cassation .....	26
<b>Conclusion .....</b>	<b>28</b>
<b>Annexe .....</b>	<b>29</b>
Liste des personnes auditionnées.....	29

\* \* \*

## **INTRODUCTION**

Le jeudi 6 mai 2021 a été adopté en première lecture par la commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République à l'Assemblée nationale un amendement au projet de loi pour la confiance dans l'institution judiciaire. Cet amendement, qui figure également dans le texte adopté par l'Assemblée nationale le 25 mai 2021, complète la loi 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative par les articles 21-6 et 21-7, en mettant un place un Conseil national de la médiation, notamment chargé de rendre des avis dans le domaine de la médiation et proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer. Cette réforme législative vient répondre à des préconisations, notamment formulées par Madame Chantal Arens, d'abord en qualité de présidente du tribunal judiciaire de Paris, puis en tant que première présidente de la cour d'appel de Paris, ayant à ce titre constitué un groupe de travail investi de la mission de rendre un rapport sur la promotion et l'encadrement des modes amiables de résolution des litiges<sup>1</sup>.

Cet amendement peut être présenté comme l'une des dernières illustrations de l'intérêt croissant pour la résolution amiable des différends et la question se pose désormais d'envisager la médiation au stade de la cassation.

Ce mode de règlement amiable est souvent présenté comme rendant possible une « désescalade du conflit »<sup>2</sup> en ce qu'il permet de procéder à une remise à plat de la procédure et de rétablir le dialogue des parties dans un souci de pacification des relations. Il y a dans la médiation la volonté de restaurer le lien social, le dialogue, d'apaiser le conflit entre les parties et de pacifier leurs relations, le cas échéant, pour l'avenir. La médiation apparaît aussi comme une réponse permettant d'offrir une voie adaptée à l'état d'esprit des parties. Tout d'abord, la formation d'un pourvoi en cassation s'inscrit dans une instance longue qui succède à une décision rendue en appel ; au stade du pourvoi en cassation, les parties peuvent commencer à se lasser, après plusieurs années de procédure, plus encore dans la perspective d'une cassation avec renvoi. Par ailleurs, l'instance est susceptible d'avoir donné lieu à des contradictions entre les différents degrés de juridiction, sources d'un possible sentiment de défiance vis-à-vis des voies traditionnelles de la justice. Enfin, la médiation judiciaire, lorsqu'elle intervient au stade du pourvoi en cassation, est proposée à un

---

<sup>1</sup> Groupe de travail de la cour d'appel de Paris, *La promotion et l'encadrement des modes amiables de règlement des différends*, mars 2021.

<sup>2</sup> Cette expression s'inspire du concept de « l'escalade du conflit » de Friedrich GLASL, consultant en médiation autrichien.

moment opportun dans la mesure où de nouveaux acteurs se réapproprient le litige : le juge du fond est dessaisi au profit du juge de cassation, l'avocat à la Cour transmet le dossier à l'avocat aux Conseils et les parties se trouvent ainsi dans un contexte où elles peuvent prendre du recul sur ce différend.

C'est dans ce contexte caractérisé par un intérêt croissant à l'égard des modes alternatifs de règlement des différends que Madame Chantal Arens, en qualité de première présidente de la Cour de cassation, a décidé d'installer un nouveau groupe de travail qui s'est vu confier la mission de se pencher concrètement sur l'instauration de la médiation devant la Cour de cassation.

Le groupe qui a volontairement limité sa réflexion à la matière civile, commerciale et sociale a organisé ses travaux autour des problématiques suivantes : existe-t-il des obstacles à la mise en place de la médiation au niveau de la cassation ? Les textes en vigueur permettent-ils d'y recourir ? Faut-il les compléter pour tenir compte de spécificités procédurales propres à la cassation ? Faut-il envisager la création d'une liste nationale de médiateurs ?

Ces questions, abordées tout au long des travaux, ont conduit au constat qu'il n'y avait pas d'obstacle à la médiation au niveau de la cassation (I), et ont permis de dégager les modalités de mise en œuvre d'une telle pratique devant la Cour de cassation (II).

\* \* \*

## **I. LA POSSIBILITE DE RECOURIR A LA MEDIATION AU STADE DU POURVOI EN CASSATION**

Aucune définition de la médiation n'est donnée par la loi 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative, texte qui a consacré la médiation, jusque-là réduite à une pratique prétorienne.

Une amorce de définition est donnée par le décret d'application 96-652 du 22 juillet 1996 de la loi de 1995, qui inscrit la médiation judiciaire aux articles 131-1 à 131-15 du Code de procédure civile. L'article 131-1 dispose en effet que « *le juge saisi d'un litige peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne, afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose* ».

Selon l'article 21 de la loi du 8 février 1995 tel que modifié par l'ordonnance 2011-1540 du 16 novembre 2011 portant transposition de la directive dite « médiation » du 21 mai 2008, la médiation « *s'entend de tout processus structuré, quelle qu'en soit la dénomination, par lequel deux ou plusieurs parties tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends, avec l'aide d'un tiers, le médiateur, choisi par elles ou désigné, avec leur accord, par le juge saisi du litige* ».

Selon Madame Michèle Guillaume-Hofnung, professeure de droit public, responsable du diplôme universitaire de médiation de l'université Paris II Panthéon-Assas, la médiation peut être définie comme un « *processus de communication éthique reposant sur l'autonomie et la responsabilité des personnes concernées (les médiateurs), dans lequel un tiers impartial neutre, indépendant, sans pouvoir, avec la seule autorité que lui reconnaissent les médiateurs, favorise par des entretiens confidentiels l'établissement ou le rétablissement du lien, la prévention ou le règlement de la situation en cause* »<sup>3</sup>.

L'article 22 de la loi du 8 février 1995 dispose que « *Le juge peut désigner, avec l'accord des parties, un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation, en tout état de la procédure, y compris en référé. Cet accord est recueilli dans des conditions prévues par décret en Conseil d'État* ».

La médiation a d'abord été présentée par la jurisprudence comme étant « *une modalité d'application de l'article 21 du nouveau Code de procédure civile tendant au règlement amiable des litiges* » pour reprendre les termes retenus dans un arrêt rendu le 16 juin 1993 par la deuxième chambre civile de la Cour de

---

<sup>3</sup> M. Guillaume-Hofnung, *La médiation, nouvelle liberté publique*, août 2007, [http://www.irenees.net/bdf\\_fiche-entretien-66\\_fr.html](http://www.irenees.net/bdf_fiche-entretien-66_fr.html)

cassation<sup>4</sup>. Or, cet article 21, selon lequel « *il entre dans la mission du juge de concilier les parties* », figure parmi le Livre Ier du Code de procédure civile, relatif aux dispositions communes à toutes les juridictions ; cet article est donc en principe applicable à la Cour de cassation en particulier.

Selon Madame Natalie Fricero, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'université de Nice-Côte d'Azur, entendue par le groupe de travail le 16 avril 2021, la désignation d'un médiateur suppose d'apprécier l'opportunité d'une situation et, par conséquent, de procéder à un examen factuel. Or, l'article L. 411-3 du Code de l'organisation judiciaire dispose que la Cour de cassation peut « *statuer au fond lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie* » ; la nécessité de procéder à un examen factuel pour apprécier l'opportunité de recourir à la médiation ne constitue donc pas un obstacle.

**Le régime de la médiation tel qu'il existe aujourd'hui, s'il ne prévoit pas expressément la possibilité de recourir à ce mode alternatif de résolution des litiges devant la Cour de cassation, ne contrevient pas au recours à la médiation au stade du pourvoi en cassation.**

C'est dans ce contexte qu'il incombe désormais à la Cour de cassation de s'inscrire dans une dynamique similaire à celle initiée par d'autres juridictions, à l'instar de la cour d'appel de Paris, comme vu précédemment, de la cour d'appel de Pau, où a été mise en place une unité de médiation judiciaire<sup>5</sup>, de la cour d'appel de Lyon, où différentes expérimentations sur le terrain de la médiation ont été menées au cours de ces dernières années<sup>6</sup>, ou encore de la cour d'appel de Rouen, dont la première présidente Marie-Christine Leprince cherche à faire connaître la médiation<sup>7</sup>. Rendre expressément possible le recours à la médiation devant la Cour de cassation s'inscrit naturellement dans une politique juridictionnelle initiée depuis un certain nombre d'années accordant une place de plus en plus importante aux modes alternatifs de résolution des litiges.

---

<sup>4</sup> Cour de cassation, deuxième chambre civile, 16 juin 1993, n° 91-15332

<sup>5</sup> A. Lecourt, « Structurer la médiation au sein des juridictions. Quelles procédures, quel encadrement des processus ? », *Actes du colloque La médiation – expériences, évaluations et perspectives du GIP Mission de recherche Droit & Justice*, p.26

<sup>6</sup> A. Bascoulergue, P. Charrier, « Etudier la prescription de la médiation judiciaire », *La médiation – expériences, évaluations et perspectives*, Actes du colloque organisé par la Mission de recherche Droit et Justice, 5 juillet 2018, p.22

<sup>7</sup> Justice : la cour d'appel de Rouen fait la promotion de la médiation judiciaire pour résoudre les conflits (<https://france3-regions.francetvinfo.fr/normandie/seine-maritime/rouen/justice-la-cour-d-appel-de-rouen-fait-la-promotion-de-la-mediation-judiciaire-pour-resoudre-les-conflits-2118145.html>)

## **II. LES MODALITES DE MISE EN ŒUVRE DE LA MEDIATION DEVANT LA COUR DE CASSATION**

La Cour de cassation se distingue en de nombreux points des juridictions du fond : sur le plan de l'office du juge tout d'abord, le principe étant que le juge de cassation statue en droit ; en termes d'acteurs, les professionnels du droit plaident devant la Cour de cassation étant des avocats aux Conseils, au statut spécifique ; sur le terrain processuel enfin, la procédure dans le cadre du pourvoi en cassation étant majoritairement écrite.

Le développement de la médiation au stade du pourvoi en cassation suppose de prendre en compte ces spécificités caractéristiques de la procédure devant la Haute juridiction et invite à penser des modalités propres de mise en œuvre de la médiation devant la Cour de cassation.

### **A. CLARIFIER LA POSSIBILITE DE RECOURIR A LA MEDIATION DEVANT LA COUR DE CASSATION**

Selon l'article 22 de la loi 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative et concernant l'ensemble des juridictions dispose que « *le juge peut désigner un médiateur judiciaire pour procéder à une médiation en tout état de la procédure, y compris en référé* ».

**A la lumière de cet article, selon les membres du groupe de travail, aucune disposition ne restreint le recours à la médiation à la première instance, et le développement de la médiation au stade du pourvoi en cassation semble envisageable à droit constant.**

La Cour de cassation, à la différence des autres juridictions judiciaires, ne connaît pas du fond des affaires, comme le précise l'article L. 411-2 du Code de l'organisation judiciaire ; mais cette spécificité ne constitue pas un obstacle au développement de la médiation devant la Cour de cassation dans la mesure où le juge se limite à l'ordonner avec l'accord des parties. Dès lors, la question de savoir si le juge peut ou non statuer au fond est en réalité indifférente, étant observé que le juge de cassation ne conduit pas la médiation, et que l'accord auquel les parties aboutissent s'avère souvent être une solution qui s'abstrait des règles de droit et que le juge n'aurait donc pu apporter. En outre, cette spécificité caractérisant l'office du juge de cassation mérite d'être relativisée à la lumière de l'article L. 411-3 al. 2 du Code de l'organisation judiciaire qui donne désormais à la Cour la possibilité de statuer au fond en matière civile lorsque l'intérêt d'une bonne administration de la justice le justifie.



**Ainsi, indépendamment des spécificités propres à l'office du juge de cassation, les membres du groupe de travail considèrent que la mise en œuvre de la médiation devant la Cour de cassation semble déjà possible sans appeler à des modifications législatives ou réglementaires.**

Dans un arrêt en date du 7 décembre 2005<sup>8</sup> rendue par la première chambre civile, la Cour a estimé que l'ordonnance de médiation était une mesure d'administration judiciaire non susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation. Par cet arrêt, la Cour a précisé l'interprétation devant être faite de l'article 131-15 du Code de procédure civile qui dispose que « *[l]a décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel* », et a permis de lever le voile sur la compétence des juridictions d'appel d'ordonner une médiation<sup>9</sup>. Or, si la médiation est susceptible d'intervenir en appel, pourquoi ne pourrait-elle pas aussi avoir sa place au stade de la cassation ?

**C'est à la lumière de ces débats que les membres du groupe de travail estiment judicieux d'affirmer dans les textes la possibilité de recourir à la médiation afin de normaliser le recours à ce mode de règlement amiable devant la Cour de cassation.** De telles modifications textuelles méritent d'être conduites en gardant à l'esprit la souplesse caractéristique de la médiation. Il est par conséquent primordial de rechercher un point d'équilibre entre une meilleure structuration de la médiation devant le juge de cassation d'une part et la liberté caractéristique des modes amiables de résolution des différends d'autre part. Malgré la difficulté, des pistes d'amélioration méritent d'être sérieusement envisagées.

A la lumière de ces éléments, le groupe de travail propose de **modifier l'article 131-15 du Code de procédure civile** qui deviendrait :

**Art. 131-15** : La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin, **en tant que mesure d'administration judiciaire**, n'est pas susceptible d'appel **ni de pourvoi en cassation**.

---

<sup>8</sup> Cour de cassation, première chambre civile, 7 décembre 2005, n° 02-15.418

<sup>9</sup> A. Lecourt, « Structurer la médiation au sein des juridictions. Quelles procédures, quel encadrement des processus ? », *Actes du colloque La médiation – expériences, évaluations et perspectives du GIP Mission de recherche Droit & Justice*, p.24

## **B. L'ARTICULATION DE LA MEDIATION AVEC L'INSTANCE DEVANT LA COUR DE CASSATION**

L'objectif ici affiché par le groupe de travail est de fixer la manière dont la médiation pourrait s'insérer dans le temps du procès devant le juge de cassation.

Promouvoir le recours à la médiation devant la Cour de cassation suppose de repenser les différents moments de la vie du pourvoi et de répondre aux questions suivantes : comment identifier les litiges susceptibles de faire l'objet d'une médiation ? Quel est le moment idoine pour proposer aux parties de recourir à la médiation ? Quelles conditions doit satisfaire le médiateur désigné au stade du pourvoi en cassation ? Quelle personne est compétente pour le désigner ? Quelle est la nature de la décision ordonnant la médiation ? Auprès de qui consigner la provision sur la rémunération du médiateur ? Quel est le point de départ à partir duquel s'écoule la durée de la médiation ? Les parties peuvent-elles être assistées dans le cadre de la médiation ; le cas échéant, par qui ? Au terme de la médiation, selon quelles modalités doit s'exercer le contrôle de l'accord conclu entre les parties ? Enfin, comment appréhender, plus généralement, le circuit procédural de la médiation par rapport à la procédure classique menée devant la Cour de cassation ?

### *1. L'IDENTIFICATION DES LITIGES SE PRETANT A LA MEDIATION*

#### a. Typologie des méthodologies permettant d'identifier les litiges se prêtant à la médiation

Afin d'identifier les litiges se prêtant à la médiation, différentes méthodologies se font concurrence.

**Une première méthode abordée par les membres du groupe de travail consiste à raisonner par matière**, autrement dit par nature de contentieux, afin de distinguer les affaires susceptibles de faire l'objet d'une médiation. Selon un sondage réalisé par les magistrats du groupe de travail au sein de leurs chambres respectives, parmi les contentieux pour lesquels la médiation serait susceptible d'aboutir, sont cités les contentieux suivants, **la liste n'étant pas exhaustive** :

- A la première chambre civile :
  - o Les affaires relevant du champ du droit contractuel et du droit de la consommation, notamment avec le développement des litiges afférents aux contrats de panneaux photovoltaïques, d'éoliennes ou d'isolation.
  - o Les contentieux patrimoniaux du droit de la famille.
  
- A la deuxième chambre civile :
  - o Les affaires relevant du droit des assurances.
  - o Les contentieux en matière de responsabilité délictuelle.

- L'indemnisation des préjudices corporels, y compris en cas de faute inexcusable de l'employeur, sous réserve que celle-ci ne soit pas contestée.
- Les pénalités et majorations de retard en matière de sécurité sociale.
- L'aide sociale.

A l'inverse, les procédures de surendettement, la procédure civile et les procédures civiles d'exécution ne se prêtent pas à la médiation. S'agissant du contentieux de la sécurité sociale, la nature impérative des dispositions qui régissent la matière laisse peu de place à la médiation.

- A la troisième chambre civile :

- En matière de droit immobilier : les dossiers portant sur les baux immobiliers (loyers, charges, indemnité de sortie...).
- En matière de droit rural : les contentieux afférents à la transmission des exploitations.
- En matière de droits réels : les affaires portant sur des conflits d'usage, des limites de propriété, des questions de bornages, dans lesquelles les éléments factuels peuvent être nombreux.

- A la chambre commerciale :

- Les contentieux relatifs à l'exécution des contrats commerciaux.
- Les contentieux bancaires, notamment les contentieux en matière de responsabilité des prestataires de services d'investissement.
- Les contentieux des sociétés, y compris les sociétés familiales.
- Les contentieux en matière de concurrence déloyale.

- A la chambre sociale :

- Un certain nombre de contentieux impliquant des salariés sont susceptibles de donner lieu à une médiation.
- Les liquidations d'astreinte.

Le groupe de travail a surtout retenu l'idée selon laquelle il n'y a pas lieu d'exclure *a priori* certaines matières, et préfère laisser aux chambres la possibilité d'apprécier l'opportunité du recours à la médiation dossier par dossier.

**Le groupe de travail a également réfléchi à la détermination de critères permettant d'identifier un dossier adapté à la médiation.** Parmi ces critères, le risque élevé de cassation a été discuté : lorsqu'une décision rendue en appel présente une probabilité élevée d'être censurée, l'accord du défendeur au pourvoi/du gagnant en appel peut être plus facilement recueilli. D'autres critères permettant de distinguer les affaires éligibles à la médiation ont été relevés par les membres du groupe de travail, parmi lesquels figure la préservation des relations entre les parties après le litige ; ainsi des litiges dans lesquels le salarié est toujours dans l'entreprise (ex : en cas de conflit concernant la classification au regard d'une convention collective), des contentieux entre un salarié et un employeur liés par des rapports de parenté ou matrimoniaux... De même, le recours à la médiation devant la Cour de cassation semble particulièrement adapté pour les affaires où les juges d'appel ont infirmé la décision des juges de première instance.

**Enfin, les membres du groupe de travail ont envisagé de recourir à une troisième méthode consistant à raisonner selon les circuits procéduraux vers lesquels le dossier est orienté.** A titre de rappel, trois circuits sont en place depuis le 1<sup>er</sup> septembre 2020 au sein de la Cour de cassation : un circuit court pour juger les pourvois dont la solution s'impose ; un circuit approfondi concernant les affaires posant une question de droit nouvelle, une question d'actualité jurisprudentielle, une question se posant de façon récurrente, une question ayant un impact important pour les juridictions du fond ou une question susceptible d'entraîner un revirement de jurisprudence ; un circuit intermédiaire pour toutes les affaires ne relevant ni du circuit court, ni du circuit approfondi. Les affaires se prêtant le mieux à la médiation semblent être celles pré-orientées vers le circuit court, parmi lesquelles figurent les dossiers assortis d'une forte probabilité de faire l'objet d'une cassation, ainsi que les affaires pré-orientées vers le circuit intermédiaire.

**A l'inverse, selon les membres du groupe de travail, il existe des hypothèses dans lesquelles la médiation ne constitue pas une voie adaptée à la résolution du différend opposant les parties.** Ainsi, le juge de cassation n'a pas vocation à inviter les parties à se tourner vers la médiation lorsque la décision à intervenir, dépassant le seul cas d'espèce considéré, est susceptible de revêtir une véritable portée normative. Dans le même sens, la médiation ne sera pas proposée chaque fois que l'ordre public est en cause dans un dossier.

b. Les acteurs chargés d'identifier les litiges susceptibles de faire l'objet d'une médiation

Indépendamment de la méthodologie retenue pour identifier les litiges susceptibles de faire l'objet d'une médiation se pose la question de savoir à qui revient le rôle de procéder à une telle identification.

Selon les membres du groupe de travail, **le parquet général** est susceptible d'intervenir dans l'identification des dossiers. Avant de prendre la décision de désigner un médiateur, le juge du siège devrait systématiquement en aviser l'avocat général et avoir la possibilité de solliciter son avis, notamment lorsque se pose la question de savoir si l'ordre public est en jeu dans l'affaire dont la Cour se voit saisie, et ce conformément aux dispositions de l'article L. 432-1 du Code de l'organisation judiciaire.

Néanmoins, les membres du groupe de travail ne souhaitent pas pour autant faire de l'avis de l'avocat général une condition nécessaire au recours à la médiation. En effet, la procédure de médiation doit rester aussi souple que possible ; en outre, il convient de relever que l'avocat général n'a accès au dossier qu'une fois le rapport du conseiller rapporteur déposé, soit très peu de temps avant l'audience, et ne participe pas à la pré-orientation des dossiers. C'est pourquoi il est important de prévoir, aux côtés de l'éventuelle appréciation de l'avocat général, l'intervention d'autres acteurs, notamment **les avocats aux Conseils** qui, par les liens de confiance noués avec les parties, ont un rôle central à jouer pour identifier les affaires susceptibles d'être proposées à la médiation.

Enfin, dans l'hypothèse où l'identification des litiges se prêtant à la médiation se fonderait sur la nature du circuit vers lequel un dossier est pré-orienté, les dossiers pouvant être proposés à la médiation pourraient être préalablement repérés par **les conseillers pré-orienteurs**.

## *2. LE MOMENT IDOINE POUR PROPOSER LA MEDIATION*

### a. A la suite du dépôt des mémoires

Penser le développement de la médiation au stade du pourvoi en cassation invite à se pencher sur la question du moment opportun pour proposer la médiation.

Au terme des réflexions menées par le groupe de travail, **il apparaît que c'est à la suite du dépôt des mémoires, ampliatif et en défense**, qu'il semble le plus opportun de proposer aux parties de recourir à la médiation.

Cette proposition se justifie sachant que le délai moyen s'écoulant entre le dépôt des mémoires et la date d'audience oscille entre six mois et un an selon les chambres<sup>10</sup>. Or, selon l'article 131-3 du Code de procédure civile, « [l]a durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur ». En vertu de ce texte, la durée

---

<sup>10</sup> Selon la directrice de greffe de la Cour de cassation, le délai moyen devant la chambre commerciale est de 12 mois ; devant la chambre sociale de 9 mois ; devant la première chambre civile de 8 mois ; devant la deuxième chambre civile de 7 mois ; devant la troisième chambre civile de 6 mois.

normale d'une médiation judiciaire est au plus de 6 mois. Néanmoins, il est intéressant de relever à la lumière d'une étude réalisée que la durée moyenne des médiations est en réalité de 6,9 mois<sup>11</sup>.

Il apparaît en toute hypothèse que le délai entre le dépôt des mémoires et l'audience s'avère suffisamment long pour mettre en place une médiation sans entraîner de retard dans le traitement de l'affaire. Il existe donc un temps de latence dans la vie du pourvoi offrant le temps nécessaire au processus de médiation. Les parties « négocieraient » dans la perspective du terme du délai imparti pour la médiation, censée prendre fin avant la date d'audience.

En outre, la partie gagnante, défenderesse en cassation, ne pourra accepter de soumettre l'affaire à la médiation que si son avocat aux Conseils identifie un risque sérieux de cassation. Or, en pratique, l'avocat aux Conseils en défense ne pourra prendre position sur le risque de cassation qu'après le dépôt du mémoire ampliatif, lors du travail de rédaction du mémoire en défense. C'est seulement après le dépôt des mémoires que les avocats sont mis en mesure d'apprécier les chances de succès du pourvoi.

Enfin, envisager la médiation après le dépôt des mémoires présente l'avantage de ne pas se poser la question de l'interruption des délais pour procéder au dépôt des mémoires. En effet, à titre de rappel, selon l'article 910-2 du Code de procédure civile « *La décision d'ordonner une médiation interrompt les délais impartis pour conclure et former appel incident mentionnés aux articles 905-2 et 908 à 910 du même code. L'interruption de ces délais produit ses effets jusqu'à l'expiration de la mission du médiateur.* »

A la lumière de ces éléments, le groupe de travail préconise de **modifier l'article 1012 du Code de procédure civile qui deviendrait :**

**Art. 1012 :** Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire de cette formation en qualité de rapporteur.

Il peut fixer aussitôt la date de l'audience.

Il peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, conformément à l'article 131-1. La décision ordonnant la médiation est prise après le dépôt des mémoires et, le cas échéant, après avis du ministère public. Le président de la

---

<sup>11</sup> A. Bascoulergue, P. Charrier, « Etudier la prescription de la médiation judiciaire », *La médiation – expériences, évaluations et perspectives*, Actes du colloque organisé par la Mission de recherche Droit et Justice, 5 juillet 2018, p.21

formation à laquelle l'affaire a été distribuée fixe la durée de la mission de médiation conformément à l'article 131-3, en considération de la date de l'audience qu'il aura éventuellement fixée. Il informe sans délai le médiateur de la date de l'audience une fois celle-ci établie.

b. A la suite de la décision rendue par la Cour de cassation

En cas de cassation avec renvoi devant une juridiction du fond, **le recours à la médiation demeure possible**. Les membres du groupe de réflexion estiment par conséquent opportun d'inviter les juridictions de renvoi à rappeler aux parties la possibilité de régler amiablement le différend qui les oppose lorsque les circonstances s'y prêtent.

*3. LA DESIGNATION D'UN MEDIATEUR ADAPTE A L'AFFAIRE*

a. Les conditions que doivent satisfaire les médiateurs devant la Cour de cassation

Selon les membres du groupe de travail, sont susceptibles de présenter les qualités attendues de la part d'un médiateur devant la Cour de cassation **les avocats aux Conseils**. Le regard neuf sur l'affaire leur confère le recul nécessaire pour accompagner le justiciable dans le choix de se pourvoir ou non en cassation. En outre, l'avocat aux Conseils est à la fois un avocat et un officier ministériel, et présente en cela l'avantage de fournir des garanties fortes en matière de déontologie.

**Les magistrats honoraires** présentent également un profil adapté à l'activité de médiateur.

Il apparaît aux membres du groupe de travail que la Cour de cassation, pour désigner un médiateur autre qu'un avocat aux Conseils ou qu'un magistrat honoraire, pourrait s'appuyer sur **une liste de médiateurs**. Si les listes de médiateurs auprès des cours d'appel offrent l'avantage de la proximité géographique vis-à-vis des parties, force est de constater que le décret 2017-1457 du 9 octobre 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès des cours d'appel ne s'avère en l'état pas assez précis quant aux conditions de compétence et quant aux exigences déontologiques que doivent satisfaire les médiateurs. L'article 2 du décret dispose en effet qu'« *[u]ne personne physique ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs près la cour d'appel que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du Code de procédure civile pour l'exécution d'une mesure de médiation, les conditions suivantes : 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ; 2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ; 3° Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation.* ». Certaines

cours d'appel ont pu ajouter des critères (ex : diplôme certifié, nombre d'heures de formation) ; leurs décisions, prises en assemblée générale, ont été annulées par la deuxième chambre civile de la Cour de cassation<sup>12</sup>.

L'arrêté du 29 janvier 2021<sup>13</sup> qui précise les pièces justificatives à joindre à une demande d'inscription sur la liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel, notamment pour les demandes d'inscription sur la liste des médiateurs près la cour d'appel dans la rubrique spéciale relative aux services en ligne fournissant des prestations de médiation, pourrait donner l'impulsion nécessaire à la modification du décret de 2017 susmentionné.

Qu'une modification décrétable soit ou non actée, l'élaboration d'une liste de médiateurs agréés par la Cour de cassation présenterait l'avantage de prévoir des critères exigeants, propres à la plus haute juridiction de l'ordre judiciaire. Parmi les conditions devant être satisfaites en vue d'être inscrit sur une telle liste, les membres du groupe de travail s'accordent pour retenir **la nécessité de justifier d'une inscription sur une liste dressée par une cour d'appel depuis au moins trois ans**, un critère qui favoriserait la constitution d'une liste faisant figurer des médiateurs locaux sur l'ensemble du territoire français, géographiquement proches des parties.

Quel que soit le profil des médiateurs retenu, la Cour de cassation doit s'assurer du respect des règles de déontologie par ces médiateurs, mais également veiller à ne pas trop rigidifier la procédure, le principe en matière de médiation restant la liberté du choix du médiateur.

Un décret **relatif à la liste des médiateurs auprès de la Cour de cassation**, adaptant le décret 2017-1457 du 9 oct. 2017 relatif à la liste des médiateurs auprès de la cour d'appel et s'inspirant du décret 2004-1463 du 23 décembre 2004 relatif aux experts judiciaires, pourrait être élaboré ; il est proposé ci-après les articles suivants :

**Art. 1 :** Les médiateurs en matière civile, commerciale et sociale sont inscrits sur la liste nationale des médiateurs ou la liste des médiateurs dressée par chaque cour d'appel telles que prévues à l'article 22-1 A de la loi du 8 février 1995 susvisée, établies pour l'information des juges. La liste nationale des médiateurs comporte une rubrique spéciale pour les médiateurs familiaux et une rubrique spéciale pour les services en ligne fournissant des prestations de médiation.

<sup>12</sup> Cour de cassation, deuxième chambre civile, 27 septembre 2018, n°18-60.091 ; Cour de cassation, deuxième chambre civile, 27 septembre 2018, n°18-60.132

<sup>13</sup> Arrêté du 29 janvier 2021 fixant la liste des pièces justificatives à fournir pour l'inscription sur la liste prévue à l'article 22-1 A de la loi n° 95-125 du 8 février 1995 relative à l'organisation des juridictions et à la procédure civile, pénale et administrative



Elle est dressée tous les trois ans et peut être modifiée à tout moment, si nécessaire, par ajout, retrait ou radiation. La validité de l'ensemble des inscriptions, y compris celles auxquelles il a été procédé postérieurement à la publication de la liste, prend fin trois ans après cette publication. Elle est mise à la disposition du public sur le site internet de la Cour de cassation. Les juridictions, les conseils départementaux de l'accès au droit ainsi que les services d'accueil unique du justiciable, situés dans le ressort de la cour d'appel, informent le public par tous moyens de l'existence de cette liste.

**Art. 2 :** Une personne physique ne peut être inscrite sur la liste nationale des médiateurs que si elle réunit, indépendamment de celles requises par des dispositions propres à certains domaines particuliers et de celles spécialement prévues à l'article 131-5 du code de procédure civile pour l'exécution d'une mesure de médiation, les conditions suivantes :

- 1° Ne pas avoir fait l'objet d'une condamnation, d'une incapacité ou d'une déchéance mentionnées sur le bulletin n° 2 du casier judiciaire ;
- 2° Ne pas avoir été l'auteur de faits contraires à l'honneur, à la probité et aux bonnes mœurs ayant donné lieu à une sanction disciplinaire ou administrative de destitution, radiation, révocation, de retrait d'agrément ou d'autorisation ;
- 3° Justifier d'une formation ou d'une expérience attestant l'aptitude à la pratique de la médiation- ;
- 4° Justifier de son inscription sur une liste des médiateurs dressée par une cour d'appel depuis au moins trois ans.

**Art. 3 :** Une personne morale exerçant l'activité de médiateur ne peut être inscrite sur la liste des médiateurs de la cour d'appel que si elle réunit les conditions suivantes :

- 1° Ses dirigeants remplissent les conditions prévues aux 1° et 2° de l'article 2 ;
- 2° Ses statuts prévoient qu'elle peut accomplir des missions de médiation ;
- 3° Chaque personne physique qui assure l'exécution des mesures de médiation doit satisfaire aux conditions prévues à l'article 2.

**Art. 3-1 :** Sans préjudice des conditions mentionnées aux articles 2 et 3, une personne physique ou morale qui propose un service en ligne de médiation ne peut être inscrite sur la liste nationale des médiateurs que si elle fournit les pièces justifiant que les conditions mentionnées aux articles 4-1 et 4-3 de la loi du 18 novembre 2016 susvisée sont remplies.

**Art. 4 :** Un arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice, fixe la liste des pièces jointes à la demande d'inscription qui justifient le respect des obligations mentionnées aux articles 2 à 3-1.

Le premier président de la Cour de cassation fixe les modalités de dépôt des demandes d'inscription, qui peuvent être envoyées par lettre recommandée avec demande d'avis de réception ou par courrier électronique à une adresse dédiée.

Le procureur général près la Cour de cassation instruit la demande et vérifie que le candidat remplit les conditions requises. Il peut recevoir le candidat et recueillir tout renseignement sur les mérites de celui-ci ainsi que tous les avis qui lui paraissent nécessaires.

**Art. 5 :** Le bureau de la Cour de cassation dresse la liste des médiateurs en matière civile, commerciale et sociale au cours du mois de novembre, en vue d'une publication au 1er janvier de l'année qui suit.

Elle peut déléguer l'établissement de cette liste à la commission restreinte.

**Art. 6 :** A l'expiration du délai de trois ans, la liste est intégralement renouvelée. Les personnes désirant être inscrites à nouveau déposent une demande au moins six mois avant l'expiration de leur inscription. Celle-ci est instruite conformément aux dispositions des articles 4 et 5.

**Art. 7 :** La radiation d'un médiateur est prononcée par le bureau de la Cour de cassation après avis du procureur général près la Cour de cassation, dès lors que l'une des conditions prévues aux articles 2 à 3-1 cesse d'être remplie ou que le médiateur a méconnu de manière caractérisée les obligations qui s'appliquent à l'exercice de la médiation. Le médiateur concerné est invité à faire valoir ses observations.

L'intéressé peut solliciter sa radiation ou son retrait à titre temporaire. La décision de radiation ou de retrait temporaire est prise par le premier président après avis du procureur général.

La radiation d'un médiateur d'une liste de cour d'appel emporte de plein droit sa radiation de la liste nationale.

**Art. 8 :** La décision de refus d'inscription, de retrait ou de radiation prise sur le fondement des articles 2, 3 et 8 7 est motivée. La décision est notifiée à l'intéressé par lettre recommandée avec demande d'avis de réception. La personne morale à laquelle appartient l'intéressé en est informée. La décision de refus d'inscription ou de radiation ne peut donner lieu qu'à un recours devant la Cour de cassation. Ce recours est motivé à peine d'irrecevabilité. Il est formé dans un délai d'un mois, par déclaration au greffe de la Cour de cassation ou par lettre recommandée avec demande

d'avis de réception adressée à ce greffe. Le délai court, à l'égard du procureur général près la Cour de cassation, du jour de la notification du procès-verbal du bureau de la Cour de cassation établissant la liste des médiateurs civils et commerciaux et des médiateurs familiaux et à l'égard du médiateur, du jour de la notification de la décision.

**Art. 9 :** Lors de leur première inscription sur la liste ou de leur réinscription après radiation, les médiateurs prêtent serment devant la Cour de cassation. La formule du serment est la suivante : " Je jure d'exercer ma mission de médiateur en mon honneur et conscience et de ne rien révéler ou utiliser de ce qui sera porté à ma connaissance à cette occasion. " Pour une personne morale, le serment est prêté par son président ou son représentant légal, même si ce dernier est membre d'une profession judiciaire ou juridique réglementée. Chacun des médiateurs pouvant être désigné par cette personne morale doit prêter serment. Les membres, y compris à titre honoraire, des professions juridiques et judiciaires réglementées sont dispensés de serment pour leur inscription en tant que personne physique.

**Art. 10 :** Le garde des sceaux, ministre de la justice, et la ministre des outre-mer sont chargés, chacun en ce qui la concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

b. La personne compétente pour désigner un médiateur

La décision ordonnant ou renouvelant la médiation étant une mesure d'administration judiciaire, les membres du groupe de travail estiment que le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée est compétent pour ordonner la médiation par voie d'ordonnance.

Le groupe de travail propose de **modifier l'article 1012 du Code de procédure de procédure civile**, qui deviendrait :

**Art. 1012 :** Le président de la formation à laquelle l'affaire est distribuée désigne un conseiller ou un conseiller référendaire de cette formation en qualité de rapporteur.

Il peut fixer aussitôt la date de l'audience.

Il peut, après avoir recueilli l'accord des parties, désigner une tierce personne afin d'entendre les parties et de confronter leurs points de vue pour leur permettre de trouver une solution au conflit qui les oppose, conformément à l'article 131-1. La décision ordonnant la médiation est prise après le dépôt des mémoires et, le cas échéant, après avis du ministère public. Le président de la formation à laquelle l'affaire a été distribuée fixe la durée de la mission de médiation conformément à l'article 131-3, en considération de la date de l'audience qu'il aura éventuellement fixée. Il informe sans délai le médiateur de la date de l'audience une fois celle-ci établie.

c. La nature de la décision ordonnant ou renouvelant la médiation

La Cour de cassation, dans un arrêt du 7 décembre 2005<sup>14</sup> rendu par sa première chambre civile, a estimé que l'ordonnance de médiation était une **mesure d'administration judiciaire** non susceptible d'appel ni de pourvoi en cassation.

Cependant, cette décision ne figure pas à l'article 131-15 du Code de procédure civile, qui dispose que « *La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin n'est pas susceptible d'appel* », et qui mérite par conséquent d'être modifié.

A la lumière de ces éléments, le groupe de travail préconise de **modifier l'article 131-15 du Code de procédure civile** qui deviendrait :

**Art. 131-15** : La décision ordonnant ou renouvelant la médiation ou y mettant fin, **en tant que mesure d'administration judiciaire**, n'est pas susceptible d'appel **ni de pourvoi en cassation**.

*4. LA CONSIGNATION DE LA PROVISION*

Selon l'article 131-6 du Code de procédure civile, « *La décision qui ordonne une médiation [...] fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur [...] et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti [...] La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit* ».

---

<sup>14</sup> Cour de cassation, première chambre civile, 7 décembre 2005, n° 02-15.418

En l'état actuel, **les textes ne précisent pas auprès de qui consigner la provision à valoir sur la rémunération du médiateur.**

Selon les membres du groupe de travail, parmi les personnes ou entités à même d'être destinataires de la consignation, on compte **le médiateur, et cela semble être la solution la plus simple**, mais également **la régie**, actuellement relativement peu sollicitée à la Cour de cassation, sous réserve néanmoins d'aménager l'outil informatique à cet effet.

Il est proposé de **modifier l'article 131-6 du Code de procédure civile de la façon qui suit** :

**Art. 131-6** : La décision qui ordonne une médiation mentionne l'accord des parties, désigne le médiateur et la durée initiale de sa mission et indique la date à laquelle l'affaire sera rappelée à l'audience.

Elle fixe le montant de la provision à valoir sur la rémunération du médiateur à un niveau aussi proche que possible de la rémunération prévisible et désigne la ou les parties qui consigneront la provision dans le délai imparti ; si plusieurs parties sont désignées, la décision indique dans quelle proportion chacune des parties devra consigner.

**La provision est consignée entre les mains du médiateur ou au greffe à la régie.**

La décision, à défaut de consignation, est caduque et l'instance se poursuit.

Prévoir la possibilité de consigner la provision entre les mains du médiateur suppose de **modifier l'article 131-7 du Code de procédure civile de la façon suivante** :

**Art. 131-7** : Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

**Dès que la provision est consignée entre ses mains** ou qu'il est informé par le greffe de la consignation, il doit convoquer les parties.

Ces dernières ont la possibilité de se faire assister par un avocat ou toute personne habilitée à les représenter devant le juge ayant désigné un médiateur, pendant toute la durée de la médiation.

##### 5. LE POINT DE DEPART DE LA DUREE DE LA MISSION DE MEDIATION

L'article 131-3 du Code de procédure civile dispose que « *La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur* ». Aux termes de l'article 22-3 de la loi du 8 février 1995 « *La durée de la mission de médiation est fixée par le juge, sans qu'elle puisse excéder un délai déterminé par décret en Conseil d'Etat. Le juge peut toutefois renouveler la mission de médiation. Il peut également y mettre fin, avant l'expiration du délai qu'il a fixé, d'office ou à la demande du médiateur ou d'une partie.*

La question du délai ne saurait se poser sans aborder la question du point de départ de ce délai de trois mois renouvelable. Certains défendent l'idée que ce délai commence à courir à compter de l'ordonnance de désignation du médiateur. Cependant, il arrive souvent que la médiation ne débute pas automatiquement après la désignation du médiateur. Comme le relève Arnaud Lecourt, maître de conférences à l'université de Pau et des Pays de l'Adour, si par exemple la première réunion n'a lieu que deux mois après la désignation du médiateur, ce dernier n'aura effectivement qu'un mois pour essayer d'obtenir un accord<sup>15</sup>. C'est pourquoi une clarification des textes serait la bienvenue pour lever ces incertitudes quant au point de départ du délai de la mission de médiation, une question qui mérite d'être résolue concomitamment à l'ambition d'étendre le recours à la médiation devant le juge de cassation.

A ce sujet, les membres du groupe de travail invitent à retenir comme point de départ de la médiation **le jour où le médiateur est informé par le greffe de la consignation ou le jour où la provision est consignée entre ses mains.**

C'est à la lumière de cette remarque qu'il est ici proposé de **modifier l'article 131-3 du Code de procédure civile comme suit :**

**Art. 131-3 :** La durée initiale de la médiation ne peut excéder trois mois. **Cette durée court à compter du jour où le médiateur est informé par le greffe de la consignation ou du jour où la**

---

<sup>15</sup> A. Lecourt, « Structurer la médiation au sein des juridictions. Quelles procédures, quel encadrement des processus ? », *Actes du colloque La médiation – expériences, évaluations et perspectives du GIP Mission de recherche Droit & Justice*, p.27

**provision est consignée entre ses mains.** Cette mission peut être renouvelée une fois, pour une même durée, à la demande du médiateur.

#### 6. L'ASSISTANCE DES PARTIES AYANT RECOURS A LA MEDIATION

Les membres du groupe de travail estiment qu'il est à la fois souhaitable et pragmatique de permettre aux avocats aux Conseils ayant eu à connaître du dossier de participer à l'assistance des parties au cours de la médiation dans l'hypothèse où ces dernières le souhaiteraient. D'une part, l'avocat aux Conseils pourrait ainsi intervenir dans le processus de médiation et veiller à ce que l'accord trouvé soit équilibré. D'autre part, cette intégration des avocats aux Conseils au processus de médiation s'avérerait rassurant, tant pour les parties, mieux conseillées, que pour les avocats, qui conserveraient ainsi la maîtrise d'un dossier en le soumettant à la médiation.

Dans un objectif de clarification, les membres du groupe de travail estiment opportun de préciser dans les textes que, pendant la médiation, quel que soit le stade de la procédure à laquelle il y est fait recours (en première instance, en appel, au stade du pourvoi en cassation), les parties ont la possibilité de se faire assister par un avocat ou toute personne habilitée à les représenter devant la juridiction ayant désigné un médiateur.

C'est à la lumière de cette remarque qu'il est ici proposé de **modifier l'article 131-7 du Code de procédure civile comme suit :**

**Art. 131-7 :** Dès le prononcé de la décision désignant le médiateur, le greffe de la juridiction en notifie copie par lettre simple aux parties et au médiateur.

Le médiateur fait connaître sans délai au juge son acceptation.

Dès qu'il est informé par le greffe de la consignation **ou que la provision est consignée entre ses mains,** il doit convoquer les parties.

**Ces dernières ont la possibilité de se faire assister par un avocat ou toute personne habilitée à les représenter devant le juge ayant désigné un médiateur, pendant toute la durée de la médiation.**

7. LE CONTROLE DE L'ACCORD CONCLU AU TERME DE LA MEDIATION

**Dans l'hypothèse d'une médiation, considérée de façon générale et non spécifiquement devant la Cour de cassation,** se pose la question de veiller à ce que l'accord auquel les parties aboutissent ne soit pas léonin. Cette vérification peut se faire par le biais de la procédure d'homologation, prévue à l'article 131-12 du Code de procédure civile, qui dispose qu'« [à] *tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur de justice* ». Aujourd'hui, l'homologation a expressément vocation à rendre exécutoire un accord conclu au terme d'un mode amiable de règlement des différends ; en témoigne l'article 1565 du Code de procédure civile qui prévoit que « *l'accord auquel sont parvenues les parties à une médiation [...] peut être soumis, aux fins de le rendre exécutoire, à l'homologation du juge compétent pour connaître du contentieux dans la matière considérée. Le juge à qui est soumis l'accord ne peut en modifier les termes* ». Or, force est de constater à la lumière de la jurisprudence que l'homologation apparaît également comme un instrument adapté au contrôle de non-contrariété à l'ordre public de l'accord convenu entre les parties.

C'est à la lumière de ces éléments que le groupe de travail estime judicieux de **procéder à quelques précisions à l'article 131-12 du Code de procédure civile :**

**Art. 131-12 :** A tout moment, les parties, ou la plus diligente d'entre elles, peuvent soumettre à l'homologation du juge le constat d'accord établi par le médiateur de justice. Le juge statue sur la requête qui lui est présentée sans débat, à moins qu'il n'estime nécessaire d'entendre les parties à l'audience.

**Le juge contrôle l'absence de contrariété de l'accord à l'ordre public.**

L'homologation relève de la matière gracieuse.

Les dispositions des deux alinéas précédents s'appliquent à l'accord issu d'une médiation conventionnelle intervenue alors qu'une instance judiciaire est en cours.

**Dans l'hypothèse spécifique d'une médiation devant la Cour de cassation,** les membres du groupe de travail jugent préférable, dans un objectif de clarté, de prévoir un texte permettant de préciser la formation compétente pour procéder à l'homologation de l'accord conclu à l'issue d'une médiation mise en œuvre au stade du pourvoi en cassation.



Au regard de cette observation, il est proposé de **modifier l'article 1014 du Code de procédure civile comme suit** :

**Art. 1014** : Après le dépôt des mémoires, cette formation décide qu'il n'y a pas lieu de statuer par une décision spécialement motivée lorsque le pourvoi est irrecevable ou lorsqu'il n'est manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

Toute formation peut aussi décider de ne pas répondre de façon spécialement motivée à un ou plusieurs moyens irrecevables ou qui ne sont manifestement pas de nature à entraîner la cassation.

La formation restreinte est compétente pour homologuer le constat d'accord établi par le médiateur de justice conformément à l'article 131-12 ou mettre fin à la mission du médiateur, conformément à l'art. 131-10.

#### *8. L'ARTICULATION DE LA MEDIATION AVEC LA VIE DU POURVOI*

La médiation est un mode amiable de règlement des différends qu'il faut considérer **de façon autonome, en parallèle au traitement judiciaire du contentieux**. En d'autres termes, le recours à la médiation devant la Cour de cassation ne doit pas porter atteinte à la poursuite de la vie du pourvoi, selon les délais communément pratiqués et conformément aux étapes habituelles que sont la déclaration au greffe, l'enregistrement du pourvoi au greffe, le dépôt des mémoires, l'orientation des dossiers, la désignation d'un conseiller rapporteur chargé d'établir un rapport, la transmission du dossier à l'avocat général, la conférence et enfin l'audience. En cas d'échec de la médiation, il est primordial de ne pas allonger la durée de l'instance.

Compte tenu des spécificités de la procédure devant la Cour de cassation, les membres du groupe de travail estiment qu'il convient de penser, malgré l'autonomie de la médiation, une **articulation minimale de ce mode amiable de règlement des différends avec le suivi de l'affaire au sein de la juridiction**, un point qui invite notamment à se pencher sur la communication entre les différents acteurs, d'une part sollicités dans le cadre d'un traitement judiciaire, d'autre part intervenant à l'occasion d'un traitement extrajudiciaire.

Promouvoir la médiation au stade du pourvoi en cassation invite à énoncer ce caractère autonome du circuit procédural qu'il convient néanmoins d'articuler intelligemment avec la vie du pourvoi. C'est à l'aune de ce constat qu'il semble judicieux de **modifier les articles 131-10 et 131-11 du Code de procédure civile comme suit :**

**Art. 131-10 :** Le juge peut mettre fin, à tout moment, à la médiation sur demande d'une partie ou à l'initiative du médiateur.

Le juge peut également y mettre fin d'office lorsque le bon déroulement de la médiation apparaît compromis.

Dans tous les cas, l'affaire doit être préalablement rappelée à une audience à laquelle les parties sont convoquées à la diligence du greffe par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

A cette audience, le juge, s'il met fin à la mission du médiateur, peut poursuivre l'instance. Le médiateur est informé de la décision.

*Devant la Cour de cassation, l'affaire est appelée à la date d'audience fixée par le président de la formation à laquelle elle avait été distribuée.*

**Art. 131-11 :** A l'expiration de sa mission, le médiateur informe par écrit le juge de ce que les parties sont ou non parvenues à trouver une solution au conflit qui les oppose. *Devant la Cour de cassation, cette information, si elle est disponible, doit être communiquée par le médiateur avant la date d'audience fixée par le président de la formation conformément à l'article 1012.*

Le jour fixé, l'affaire revient devant le juge.

### **C. LE DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION A LA MEDIATION AU SEIN DE LA COUR DE CASSATION**

Bien que la médiation occupe une place croissante dans la justice à différents niveaux, force est de constater qu'il existe encore des freins au développement de ce mode alternatif de règlement

des différends. Selon les membres du groupe de travail, cette réticence résulte notamment d'une connaissance encore insuffisante de ce processus.

A la lumière de ce diagnostic, il convient d'instaurer une véritable politique de sensibilisation et de formation à la médiation afin de normaliser le recours à ce mode de règlement amiable et en faire un mode bien identifié de règlement des litiges. Des sessions de formation à l'attention des magistrats de la Cour, à l'image de ce qui a pu se développer au sein de certaines cours d'appel, auraient vocation à être organisées.

\* \* \*

## **CONCLUSION**

La médiation, expressément inscrite dans le droit positif depuis 1995, constitue un mode alternatif de règlement des litiges dont l'essor n'est plus à démontrer. Ce développement puise notamment sa source dans les qualités inhérentes à cette voie de règlement amiable, qui offre aux parties la possibilité de s'exprimer dans un cadre souple, souvent plus propice à la désescalade du conflit que celui proposé par l'enceinte judiciaire.

Il incombe désormais à la Cour de cassation de s'inscrire dans cette dynamique de promotion de la médiation déjà identifiée dans certaines juridictions du fond. Bien qu'il apparaisse à la lumière des travaux menés par le groupe de travail que le recours à la médiation est, à droit constant, parfaitement envisageable au stade du pourvoi en cassation, il est nécessaire de procéder à quelques clarifications textuelles quant aux modalités de mise en œuvre de la médiation, en particulier devant le juge de cassation car elles participeront à la normalisation de cette voie de règlement du litige.

Les quelques préconisations exposées au fil du rapport présentent l'avantage de tenir compte des spécificités propres à la procédure devant la cour faîtière de l'ordre judiciaire, tout en assurant une fluidité dans l'articulation de la médiation avec l'instance conduite devant la Cour de cassation.

Il convient de souligner que l'objectif du groupe de travail est de structurer sans rigidifier. L'ensemble des préconisations doivent être conciliées avec l'exigence de souplesse caractéristique de la médiation.

Enfin, sur le long terme, le groupe de travail recommande la mise en place d'un comité de pilotage composé d'un magistrat du siège et d'un magistrat du parquet général par chambre, chargés d'évaluer une à deux fois par an le développement de la médiation devant la Cour de cassation afin d'assurer un suivi de la mise en œuvre des préconisations formulées dans le présent rapport et, le cas échéant, d'identifier les pratiques susceptibles d'être améliorées.

Ce suivi régulier et au long cours garantira ainsi un développement pérenne de la médiation au niveau de la cassation.

\* \* \*

**ANNEXE**

**LISTE DES PERSONNES AUDITIONNEES**

*Par ordre alphabétique*

- Maître Jean BARTHELEMY, avocat honoraire aux Conseils, ancien président de l'Ordre des avocats au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation et membre du groupe de travail ;
- Maître Hirbod DEHGHANI-AZAR, avocat à la cour, médiateur, membre du Conseil National des Barreaux ;
- Madame Natalie FRICERO, professeure de droit privé et sciences criminelles à l'université de Nice-Côte d'Azur, directrice du master Gestion des contentieux privés ;
- Madame Sandra ORUS, première présidente de chambre à la cour d'appel de Paris, responsable du pôle social.

\* \* \*